

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE OUISTREHAM

EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 15 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 15 avril à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 9 avril, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MÍRALLES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Pascale DEUTSCH, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Martial MAUGER, Raphaël CHAUVOIS, Yves MESLÉ, Christophe NOURRY, Emmanuel TISON, Isabelle VILLEY DESMESERETS, Nicolas FRENOD, conseillers municipaux.

Absents excusés / pouvoirs (P) : Thierry TOLOS (P. Mme LECHEVALLIER), Béatrice PINON (P. M. PUJOL), Nadia AOUED (P. Mme POLEYN), Christophe GSELL (P. M. TISON), Amélie NAUDOT (P. M. CHAUVOIS), Pascale SEGAUD CASTEX (P. M. MESLE).

Absents non excusés : Paul BESOMBES.

Secrétaire de séance : M. BIGOT.

Police et libertés publiques

CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT ET RGPD – DEROGATION AU DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMERO D'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

DEL20240415_11

Présents : 22

Pouvoirs : 6

Abstentions : 8

Suffrages exprimés : 20

Pour : 20

Contre :

Rapporteur : Le Maire

Dans le cadre de sa politique de mobilité, telle que visée par l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement » et dans le cadre de la gestion de la voirie, la commune de Ouistreham a institué par délibération en date du 1^{er} juin 2015 plusieurs zones de stationnement payant sur son territoire.

Ce service a été encadré par un règlement, mis à jour le 11 mars 2024, par arrêté n°ARR2024-101 en date du 11 mars 2024 qui stipule que :

ARTICLE 1.1 : REGLES D'UTILISATION DES EMPLACEMENTS PAYANTS

Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquittement d'un droit de stationnement.

ARTICLE 1.2 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE CONTROLE

L'acquittement du droit de stationnement est perçu au moyen d'appareils de contrôle de type horodateurs ou tout autre moyen dématérialisé, sur lesquels le paiement des droits de stationnement s'effectue à l'avance. Les abonnements sont enregistrés et réglés auprès de la collectivité ou, le cas échéant, du prestataire désigné par la collectivité pour ce service.

L'utilisateur sélectionnera sur l'horodateur ou tout autre moyen dématérialisé le jour et l'heure de fin de stationnement, déterminée en fonction de la somme versée.

Les modalités de contrôle seront effectuées par scan des plaques minéralogiques.

Le montant de la redevance est fixé et actualisé par décision du maire prise dans le cadre de ses délégations, et notamment la décision n°D2024-09 en date du 21 février 2024, applicable à compter du 1^{er} avril 2024.

Dans les faits, la Commune de OUISTREHAM demande donc aux usagers de renseigner **leur numéro de plaque d'immatriculation** au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement. Ceci est notamment nécessaire pour permettre une meilleure efficacité du traitement et indispensable pour permettre le recouvrement de la redevance de stationnement.

Or, l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dispose que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés.

Toutefois, le Conseil d'État en date du 18 mars 2019 vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

En application de l'article 23 du RGPD, la Commune souhaite déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant. En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'utilisateur de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel - en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule (ainsi que les photos prises du véhicule) - est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD.

Cette donnée est collectée :

- par des agents assermentés dépendant du service de police municipale ;
- par le prestataire, titulaire du marché de fourniture, pose, maintenance et gestion centralisée du système d'horodateurs.

Sa durée de conservation est respectivement de 24 mois sur des serveurs sécurisés dans le cadre du contrôle du paiement effectif de la redevance de stationnement par l'utilisation de l'application TEFPS (pour le service de police) et de 24 mois dans le cadre du paiement des redevances et abonnements de stationnement sur voirie (pour le prestataire).

En conséquence,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29, L2122-24, L2212-1 et suivants et L2333-87 et suivants ;

VU le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL), et notamment l'article 56 ;

VU l'arrêté portant réglementation du stationnement payant sur la ville de Ouistreham ;

VU le registre de la déléguée à la protection des données de la commune de Ouistreham ;

Considérant que la commune mène de nombreuses politiques publiques en faveur du développement des mobilités douces, permettant de limiter l'utilisation des véhicules individuels, de favoriser le recours aux moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement ainsi que des actions soutenant le commerce, afin de dynamiser le tissu commercial et les commerces du centre-ville ;

Considérant qu'elle a instauré un stationnement payant dans certains espaces publics ;

Considérant que dans le cadre de son contrôle, elle procède à la collecte de données personnelles, que les usagers disposent d'un droit d'opposition à la collecte de leurs données personnelles mais qu'il peut être dérogé à ce droit d'opposition pour garantir d'autres objectifs d'intérêt public général ;

Considérant que ces objectifs d'intérêt public général consistent à poursuivre ses politiques publiques de mobilité, ayant notamment pour finalités de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement, à favoriser le recouvrement des recettes générées par les infractions aux règles instituées, et à garantir le droit de recours des usagers ;

Considérant qu'il convient de déroger au droit d'opposition des usagers de la voirie pour la collecte et le recueil du numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant,

Lu et entendu l'exposé, et après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 8 abstentions¹,

- ➔ **DECIDE** de modifier la délibération du 1^{er} juin 2015 ayant institué la redevance, conformément à l'article 56 de la LIL, en
 - **précisant, d'une part, l'autorisation du traitement** de données à caractère personnel utilisé pour le contrôle du paiement de la redevance de stationnement ;
 - **décidant d'écarter le droit d'opposition** des usagers de la voirie pour la collecte et le recueil du numéro de la plaque d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant ;
- ➔ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération ;
- ➔ **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette dérogation ;
- ➔ **PREND ACTE** que ces nouvelles dispositions seront inscrites au règlement du stationnement payant.

Et notamment, les finalités du traitement, l'étendue des limitations, les garanties destinées à prévenir les abus, l'accès ou le transfert des données, l'identité du responsable du traitement, les durées de conservation, tels qu'ils ont été évoqués plus haut.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Transmis en préfecture le
Affiché/notifié le
Certifié exécutoire.

¹ MM Chauvois (+ pouvoir de Mme Naudot), Meslé (+ pouvoir de Mme Segaud Castex), Tison (+ pouvoir de M. Gsell), Nourry et Frenod s'abstiennent.